

## **Complémentaire santé**

Pour ce qui concerne le régime de complémentaire santé, le problème est très particulier dès lors que les travailleurs handicapés n'ont pas le statut de salariés. En conséquence, à notre avis, aucun contrat obligatoire ne peut leur être imposé puisqu'ils ne peuvent être intégrés dans un accord d'entreprise ou une décision unilatérale du gestionnaire de l'ESAT qui n'est pas leur employeur au sens du code du travail. Ils ne sont pas non plus concernés par un référendum.

Il ne peut donc exister qu'un contrat facultatif avec toutes ses conséquences :

- réintégration de la participation de l'ESAT dans l'assiette des cotisations et contributions, et le salaire net imposable (y compris la participation éventuelle du CE) ;
- non déduction de la participation du travailleur handicapé du net imposable.

Nous avons déjà rencontré ce problème en mai 2006. L'Association gestionnaire de l'ESAT avait mis en place un régime de complémentaire santé en faveur des travailleurs handicapés, et participait au financement de ce régime. L'agent de contrôle de l'URSSAF avait envisagé la réintégration de cette participation dans l'assiette de la taxe sur les contributions patronales de prévoyance. Nous avons tenté de justifier l'exonération de la participation de l'ESAT de la taxe sur la contribution patronale. Nous n'avons pas eu de retour de l'Association.

Nous vous soumettons l'extrait du courrier que nous avons adressé à l'Association sans garantir une appréciation favorable de l'URSSAF :

« Au titre de l'article L.137.1 du Code de la Sécurité Sociale, la taxe désignée est à la charge de l'employeur ; elle porte sur les contributions des employeurs au bénéfice des salariés.

Si les travailleurs handicapés ne sont pas considérés comme des salariés au sens du Code du Travail, les sommes qui leur sont versées par l'établissement au titre de leur activité, ont un caractère salarial au regard de la législation de la Sécurité Sociale (article 1.242.2 du Code de la Sécurité Sociale).

La circulaire ministérielle n° 96-248 du 11.04.1996 (B.O. Sécurité Sociale 1996 n°17) précisait qu'étaient assujetties à la taxe, les contributions versées par les employeurs au bénéfice de leurs salariés et salariés assimilés au regard de Sécurité Sociale.

Si les réponses ci-dessus amènent à penser que les sommes versées par l'établissement ont un caractère salarial au sens de l'article L.242.1 du Code de la Sécurité Sociale, par contre la notion d'employeur au sens de l'article L.137.1 du Code de la Sécurité Sociale ne peut être opposée au CAT qui est avant tout une institution sociale et médico-sociale, financée par l'État, et non une entreprise. Et dans ce cadre, il est logique que la participation du CAT à la mutuelle des travailleurs handicapés soit considérée comme une aide et non comme une rémunération au sens de l'article L.242.1 du Code de la Sécurité Sociale. En ce sens, l'exclusion de cette aide de l'assiette de la taxe pratiquée par l'établissement est de bon sens. »

Source : SYNEAS